PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service paysage, eau et biodiversité

Avis sur le dossier d'autorisation environnementale
Cité judiciaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

A) Présentation de la demande :

Le projet s'intègre dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire avec la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent du Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.
Le programme prévoit la création d'un tribunal judiciaire et d'un établissement pénitentiaire de 495 places avec des locaux pour la direction de la PJJ et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

B) Partie EAU :

0) Généralités :

Page 23 : ***Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.***

1) Les eaux superficielles et souterraines

2.1) État initial

Le pétitionnaire rappelle la masse d'eau concernée par le projet sur la partie eau superficielle (la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique) qu'eau souterraine.
→ Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur

2.2) Impacts des installations projetées

Les travaux de décapage et terrassement généraux débuteront sur la partie nord du site (au nord du centre pénitentiaire). Ils se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation. Les infrastructures du projet sont le plus souvent prévues en remblai par

rapport aux terrains existants, sur des épaisseurs de l'ordre de 0,5 à 4,3 m. L'épaisseur maximale sera obtenue au Sud, aux abords du mur d'enceinte.
Le projet va nécessiter l'imperméabilisation de plusieurs hectares. En termes de gestion des eaux pluviales, les éléments de gestion ne sont pas assez clairement explicités.
→ Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaîtront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.)
Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).
→ Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.

2) La gestion des eaux usées

Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la Justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site.
→ Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.)

Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement.
→ Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?

3) Compatibilité avec le SDAGE

Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document.

→ Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer)

C) Partie PAYSAGE :

La notice paysagère proposée a été relue par le paysagiste-conseil de l'état et l'unité sites et paysage.
Il en ressort quelques fragilités persistantes et des insuffisances dans le projet mais surtout l'absence de mesures d'accompagnement et/ou de compensation demandées lors du précédent avis (7/10/2024).

Aussi, et afin de ne pas bloquer la suite de l'instruction et notamment la saisine de l'AE, il a été décidé par le service PEB de demander des compléments sur :

– l'ombrage (demande de compléments) :
En l'état, la palette végétale d'ombrage n'est pas indiquée. Les essences proposées dans cette partie n'apportent pas d'ombrage.

– le mobilier (demande de compléments) :
L'utilisation de l'inox et du métal pour les jeux pour enfants sont à proscrire (non adaptés à la chaleur équatoriale).

Par ailleurs, le service PEB informe le pétitionnaire des prescriptions suivantes qui seront transcrites dans l'AP d'autorisation de travaux :

– la frange forestière :
la palette végétale d'appoint est trop restreinte pour enrichir cette lisière qui est fondamentale pour l'effet de masque souhaité.
La dominante de palmiers de zone humide (a priori sur ce secteur on n'est pas dans une zone basse humide) est inadaptée. La palette végétale de cette frange forestière doit être développée.

– le jardin de pluie :
Les palettes végétales proposées ne s'appuient que sur des palmiers et au bois canon (plante pionnière d'ouverture de milieu peu adaptée au contexte urbain à venir). Elles doivent être très largement étoffées notamment de strates arbustives et herbacées pour composer des milieux supports de biodiversité (notamment sur l'immense zone de bassin au sud qui doit trouver des déclinaisons végétales plus riches faisant la transition entre les milieux humides des bassins et les lisières forestières conservées).

– les alignements :
Mélange A1 : le choix du palmier royal est très discutable dans la mesure où il provient des Antilles et d'Amérique Centrale mais surtout, il renvoie à l'urbanisme colonial (place des palmistes à Cayenne par exemple) et il était autrefois planté comme espèce ornementale pour repérer les habitations esclavagistes. La Guyane comprend plusieurs dizaines de palmiers endémiques, il est demandé d'en sélectionner dans cette gamme et de faire une plantation à une densité significative.
Par ailleurs si le choix architectural d'un palmier peut s'entendre sur le plan urbain il n'apporte aucun service climatique notamment sur les parkings. Il convient de décliner une palette végétale qui s'adapte aux usages et fonctions des espaces : grande artère, voie secondaire, parvis, parking…
La sous-strate devra trouver également une plus grande diversité.

– la palette végétale :
Si, comme évoqué, certaines essences sont exotiques et qu'il conviendrait de préférer les essences locales, il est indispensable de concevoir la palette en lien avec les pépiniéristes et d'anticiper cette végétalisation.
Par contre, sont à proscrire les essences suivantes (car sur liste de niveau 1 des Espèces exotiques envahissantes) :
- Elaeis guineensis (palmier à huile)
- Tradescantia spathacea (nouveau nom de Rhoeo discolor).

– la mesure d'accompagnement :
Un plan de gestion et de suivi des plantations et de la végétalisation doit être pensé pour la protection des végétaux pendant leurs premières années de vie afin de les protéger après leur plantation et garantir qu'ils ne soient pas fragilisés par les usagers, le piétinement, le vent etc.
Il est donc nécessaire de prévoir des protections aux arbres qui sont les plus exposés avec un dispositif de tuteurage double.
Pour ce qui est des plantations arbustives dans des secteurs plus sollicités (stationnements par exemple), il faut protéger par des dispositifs temporaires de clôture qui puissent assurer la protection des massifs et des plantations pendant leurs premières années de vie. (Ceci peut se réaliser avec des matériaux qualitatifs qui garantissent une transparence visuelle, comme la pose d'une ganivelle basse de 50 ou 80 cm de hauteur, ou d'un système de clôture avec piquets de bois bas reliés de double rangs de fil galva).
La mise en place de mulch pour protéger les pieds des plantations et massifs permettra de limiter l'arrivée des adventices, de faciliter la reprise des végétaux et de favoriser le maintien d'une humidité aux pieds des végétaux.

– la mesure de compensation :
Les mesures compensatoires au titre du paysage sont nombreuses. Dans le cadre de ce projet, il peut être envisagé la végétalisation ou renaturation de certaines rues ou voiries du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni.
Il est recommandé de prendre contact le plus rapidement possible avec la commune afin d'initier les échanges pour la mise en place de cette mesure.

L'avis à jour du paysagiste-conseil est annexé au présent avis.

D) Partie SÉCURITÉ DU SITE :

L'avis du SDIS et ses recommandations est présenté en annexe.

AVIS DU SERVICE : Le dossier nécessite des compléments sur les parties eau et paysage. Les compléments ne sont pas nécessaires avant transmission du dossier à l'autorité environnementale.

L'adjointe au chef de service PEB

20/11/2024

Jahsania CURTIUS jahsania.curtius

Signé numériquement par Jahsania CURTIUS jahsania.curtius
ND : C=FR, O=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, OU=0002 130019540, CN=Jahsania CURTIUS jahsania.curtius, G=Jahsania, SN=CURTIUS
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2024.11.20 18:29:59-03'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2